



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Direction Générale des Services

ARRÊTÉ portant modification de la désignation des représentants du Département du Cantal appelés à siéger au sein des Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-7 ;
VU le Code du Travail ;
VU la délibération du Conseil départemental du Cantal n° 21CD02-01 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;
VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cantal n° 21-2828 du 16 août 2021 portant désignation des représentants du Département du Cantal appelés à siéger au sein des Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
Considérant que le Département du Cantal est membre du Conseil d'Administration des Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de l'arrondissement d'Aurillac et de Hautes Terres nord-ouest Cantal ;
Considérant la proposition de modification émise par Madame Isabelle LANTUEJOUL, Vice-Présidente du Conseil départemental, désignée par arrêté n° 21CD02-01 du 1^{er} juillet 2021 pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale de Hautes Terres nord-ouest Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Est désignée pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale de l'arrondissement d'Aurillac :

- Madame Dominique BEAUDREY, conseillère départementale.

Est désignée pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale de Hautes Terres nord-ouest Cantal :

- Madame Marina BESSE, conseillère départementale.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 21-2828 du 16 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à AURILLAC, le **15 MARS 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



[Signature]
Bruno FAURE